

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19300319



Déposé 30-12-2018

Greffe

N° d'entreprise: 0716965602

Dénomination

(en entier): URBAN DEFENCE SYSTEM FLOREFFE

(en abrégé): UDS FLOREFFE

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Jules Destrée(BL) 6

5001 Namur (Belgrade)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

1/ Monsieur DISPENZA ROSARIO Domicilier Rue Jules Destrée 6

5001 BELGRADE NN: 60011808758

2/ Madame COGGE FABIENNE Domicilier Rue jules Destrée 6

5001 BELGRADE NN :57042836223

3/ Monsieur VERRAGHEN RAPHAEL

Domicilier Rue de la Gare 33

4280 HANNUT NN: 74060116939

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif ce 05 septembre 2018 dont les statuts sont les suivants

Titre I: dénomination, siège, but, durée

Article 1:

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « UDS FLOREFFE région de NAMUR », en abrégé « URBAN DEFENCE SYSTEM à FLOREFFE ».

Article 2:

Son siège social est établi à BELGRADE rue Jules Destrée n°6, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de « URBAN DEFENCE SYSTEM à FLOREFFE ». Et ou selon besoin Urgent par le Président.

» dans les limites du territoire de la communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3:

L'ASBL « UDS Floreffe » a pour but la promotion et l'organisation d'activités sportives visant à améliorer la confiance en soi en pratiquant des arts martiaux de self défense, d'acquérir les performances cardio-pulmonaires, conditions physiques en général en travaillant sur la silhouette et

la condition physique dans son ensemble, et ce de façon individuelle ou collective. L'association a pour but la promotion et la diffusion du sport en général des arts martiaux, sport de combat et de self défense et du KRAV MAGA en particulier ainsi que l'organisation de cours, de séminaires, stages, de compétitions, de démonstrations sans limitation de styles et d'écoles des techniques rapprochés ou a distance ou toutes autres techniques avec

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

ou sans armes, ainsi que la formation de personnel de sécurité. Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal

L'ASBL « UDS Floreffe » art martiaux et self défense peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « UDS région de Namur » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, former ou engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4:

L'ASBL « UDS Floreffe » art martiaux et self défense est créée pour une durée illimitée.

Article 5:

L'ASBL « UDS Floreffe » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II: membres

Article 6:

L'ASBL « UDS Floreffe » comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum 3.

Article 7:

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 8:

Un membre adhérent ou effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL UDS Floreffe » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Un membre adhérent ou effectif peut être suspendu ou proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre adhérent ou effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou règlements ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association. L'exclusion d'un membre adhérent ou effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le membre adhérent ou effectif dont la suspension ou l'exclusion est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre adhérent ou effectif pourra se faire assister par la personne de son choix. Dans le cas de la décision d'une exclusion, celle-ci sera notifiée au membre adhérent ou effectif par recommandé. A contrario dans un cas extrêmement grave le président peut prendre la décision de l'exclusion sans passer par le conseil administratif.

Article 9:

Le membre adhérent ou effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10:

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre III: cotisation

Article 11:

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et prend principalement en charge les frais d'assurance inhérent à la pratique sportive. Il pourra également être demandé au membre adhérent une participation financière pour chaque séance auxquelles il participera.

Remarque : cette cotisation annuelle est aussi imposée par la fédération et celle-ci est versée a la fédération pour l'assurance des membres adhérents du club l'ASBL « UDS Floreffe », toutes fois nous nous réservons le droit en cas de litiges fraudes escroqueries provenant de la fédération de réclamer les versements en directe ou par justice du remboursement des cotisations. De même tout le frais encouru à ce propos pour le bien du membre adhérents au club ASBL Floreffe.

Titre IV : assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs.

Article 13:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents

Sont notamment réservées à sa compétence : 1. les modifications de statuts 2. La nomination et la révocation des administrateurs 3. L'approbation des budgets et comptes 4. La dissolution volontaire de l'association 5. Les exclusions de membres adhérents ou effectifs 6. La fixation des cotisations et tarifs de « prestations »

Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15:

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 16:

Lors de l'assemblée, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent demander à en prendre connaissance.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V: conseil d'administration

Article 18:

L'association est gérée par un conseil d'administration composé des membres effectifs. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procèsverbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Titre VI: comptes annuels - budget - dissolution

Article 19:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 20:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation sera obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à l'ASBL « UDS Floreffe ».

Arts martiaux et self défense 5

Article 21:

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe et publiées aux annexes du moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 de la loi du 27 juin 1921.

Titre VII: dispositions diverses

Réservé au Moniteur belge



Article 22:

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple. L'ASBL Floreffe se réserve de droit de modifier le ROI imposé, pour l'endroit ou il exerce son sport d'art martiaux et se rapportant aux conditions et des besoins qui lui sont propre.

Article 23:

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24:

Les membre effectifs ou non effectifs d'une autre région, soit de la fédération non aucun pouvoir sur la gestion du club ASBL Floreffe, ceux -ci ne peuvent pas prendre possession du club Floreffe, sauf si acceptation du président, la reprise si il y a sera avec les comptes en dette ou pas à charge du repreneur.

Article 25:

L'association souscrit une police d'assurance couvrant les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 26:

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'ASBL « UDS Floreffe » veille à obtenir l'accord de ses responsables légaux pour la pratique des activités proposées et communique à ceux-ci le règlement d'ordre intérieur.

Article 27:

L'ASBL « UDS Floreffe » s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Article 28

L'ASBL « UDS Floreffe » établit un « règlement médical », fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'applications, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant. Ce règlement relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

UDS Floreffe art martiaux et self défense 6

Titre IIX : dispositions finales

Article 29:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre IX: dispositions transitoires

Article 30:

Par exception à l'article 19 des présents statuts, le premier exercice social débutera le 1er septembre 2018 pour se clôturer le 31 décembre

Désignation des administrateurs : - DISPENZA Rosario * Président - VERRAGHEN Raphaël * Secrétaire - COGGE Fabienne Trésorière

Délégué de la gestion journalière : Mr DISPENZA Rosario

Personne habilité à représenter l'ASBL : UDS Floreffe région Namur : Mr DISPENZA Rosario

Fait à BELGRADE, le 05 septembre 2018 en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.